



PLAN DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION

Pour une école bienveillante, inclusive et sécuritaire



Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la **Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école**. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un **Plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

Le plan de lutte doit notamment prévoir des **mesures de prévention** visant à contrer toute forme d'intimidation et de violence, des mesures visant à favoriser la **collaboration des parents** à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, **préciser les actions** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté ainsi que les **mesures de soutien ou d'encadrement** alors offertes, déterminer les **sanctions disciplinaires** applicables dans un tel cas et **spécifier le suivi** qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement **adopte** le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (art. 75.1) ;
- Soit distribué aux parents un **document clair et accessible expliquant le plan de lutte** (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit **révisé annuellement** et, le cas échéant, actualisé (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'**évaluation** des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1) ;
- Soit distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur de l'élève un **document** faisant état de cette évaluation (art. 83.1).

Intimidation ou violence ?

Intimidation*	Violence*
Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à CARACTÈRE RÉPÉTITIF , exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l' inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.	Toute MANIFESTATION DE FORCE , de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse , de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la **Loi sur l'instruction publique** et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCOLE

Nom de l'école : Morissette

Nom de la direction : Marie-Eve Couture et Lucie Chabot

Niveau d'enseignement : préscolaire primaire secondaire FP / FGA **Nombre d'élèves :** 327

Autres caractéristiques : Cliquez ici pour entrer du texte.

Valeurs identifiées dans le projet éducatif : Entraide, diversité, engagement

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte : Assurer un milieu de vie bienveillant, sain, sécuritaire et motivant.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Membres du comité (art. 96.12) :

- Marie-Eve Couture
- Marie-Noëlle Delisle
- Audrey Gosselin
- Marianne Larochelle
- Mylène Couture
- Valérie Goupil

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) : Marie-Eve Couture

Nom de l'intervenant-pivot de l'école : Marie-Eve Couture

Mandats du comité :

- Sensibiliser les élèves à adopter les comportements sains et sécuritaires ;
- Assurer la confidentialité de tout événement signalé ;
- Apporter du soutien aux victimes, aux témoins et aux auteurs d'intimidation ou de violence ;
- Appliquer des interventions disciplinaires ;
- En partenariat avec divers organismes du milieu, promouvoir des ateliers et formations en lien avec les situations de violence et d'intimidation ;
- Apporter un suivi à chacune des situations.

LES 9 COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE *(art. 75.1)*

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1.1).

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Cartable de la zone de décompression.

Comptabilisation des manquements mineurs et majeurs.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation (ex. : forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence) :

Les élèves sont heureux de fréquenter l'école Morissette. Un fort sentiment d'appartenance règne à l'école Morissette. Cependant, la violence physique est présente dans notre milieu scolaire, surtout chez quelques élèves les plus jeunes (22 manquements majeurs pour violence physique, 48 situations de coups dans la cour de récréation et 20 situations de coups au service de garde). Nous avons répertorié également des actes de violence verbale ou de mauvais langage (9 manquements majeurs pour violence verbale, 45 situations de mauvais langage aux récréations et 22 situations de mauvais langage au service de garde). Les lieux à risque sont la classe et la cour de récréation (école et service de garde). La zone de décompression permet aux récréations une gestion efficace des comportements par un arrêt d'agir et une prise de conscience du comportement à adopter.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- Réduire la violence verbale ;
- Réduire la violence physique ;
- Maintenir l'appartenance au milieu.
-
-

2. MESURES DE PRÉVENTION

Objectif 1 : Diminuer de 25% le nombre de situations de violences physiques faites par les élèves de la maternelle et du 1^{er} cycle d'ici juin 2024.	Évaluation :	<input type="checkbox"/> Atteint	<input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre
Moyens <ul style="list-style-type: none"> ▪ Enseignement explicite des comportements attendus ; ▪ Application des règles de vie et du plan de lutte ; ▪ Élaboration d'un protocole d'intervention au besoin ; ▪ Utilisation d'une plateforme socio-émotionnelle ; ▪ Demande de référence aux ressources (CP) en intervention du Centre de services scolaire au besoin ; ▪ Mise en place d'un comité « habiletés sociales » ; ▪ Activités de sensibilisation en classe ; ▪ Accompagnement conseillère pédagogique (enseignement des habiletés sociales). 	Clientèle-cible Élèves de la maternelle et du 1 ^{er} cycle.	Appréciation	<input type="checkbox"/> À bonifier <input type="checkbox"/> À retirer
Objectif 2 : Diminuer de 15% le nombre de situations de violences verbales vécues par tous les élèves d'ici juin 2024.	Évaluation :	<input type="checkbox"/> Atteint	<input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre
Moyens <ul style="list-style-type: none"> ▪ Enseignement explicite des comportements attendus. ▪ Utilisation d'une plateforme socio-émotionnelle ; ▪ Mise en place d'un comité « habiletés sociales » ; ▪ Activités de sensibilisation en classe. 	Clientèle-cible Tous les élèves de l'école	Appréciation	<input type="checkbox"/> À bonifier <input type="checkbox"/> À retirer

Autres mesures de prévention :

Visite des policiers éducateurs ;
 Ateliers vécus avec l'AVSEC pour les élèves du 3^e cycle ;
 Pièces de théâtre thématiques au besoin ;
 Rencontre avec intervenants CISSS.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art.75.1.3).

Modalités prévues pour impliquer les parents :

Transmission des règles de conduite et du plan de lutte aux parents.

Démarche avec les parents des victimes (accueil, plan de match).

Démarche avec les parents des élèves qui ont posé des gestes de violence ou d'intimidation.

Le plan de lutte doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements pris par la direction envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Ce plan doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par la direction de l'école auprès de l'élève qui a commis l'acte et de ses parents, et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (art. 75.2).

Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12) :

Rencontre de la victime et appel aux parents par la direction ;

Rencontre de la personne qui a commis l'acte et appel aux parents par la direction.

Diffusion :

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).

- Modalité / méthode de diffusion : dépôt du document sur le site web de l'école.
- Date : **automne 2024**

Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).

- Modalité / méthode de diffusion : dépôt de l'évaluation sur le site web de l'école.
- Date : juin 2024

LES ÉLÉMENTS 4 À 9 REPRÉSENTENT LE PROTOCOLE D'INTERVENTION

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1.4).

Faire un signalement, c'est dénoncer une situation d'intimidation ou de violence dans le but de faire cesser la situation et de demander de l'aide pour soi ou pour quelqu'un d'autre. Un signalement peut être fait par un élève victime, témoin, auteur d'un geste d'agression, un parent, un membre du personnel de l'école, un chauffeur d'autobus ou toute autre personne.

Modalités prévues à l'école pour dénoncer ou signaler un événement

Les élèves sont d'abord invités à trouver un adulte de confiance à qui parler de la situation. Il est possible de dénoncer en tant que parent également. Le système de dénonciation comporte trois canaux soit par téléphone, par courriel ou tout autre adulte de l'école à qui l'élève peut se confier.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art. 75.1.5).

Actions à prendre par l'adulte témoin :

Mettre fin à l'incident ;
Intervenir verbalement par rapport à ce qui vient de se produire ;
Indiquer que ce comportement est inacceptable ;
Décrire le comportement inacceptable ;
Rappeler à l'élève le comportement attendu ;
Établir un lien entre le comportement et les valeurs de l'école ;
Envoyer l'élève à la direction et lui annoncer qu'il y aura un suivi ;
Remplir le formulaire de consignation de l'évènement au besoin par la direction ;
Rencontre avec la direction ;
Rencontre de la victime et appel aux parents ;
Rencontre de la personne qui a commis le geste de violence ou d'intimidation et appel aux parents ;
Sanction pour la personne qui a commis les gestes de violence ou d'intimidation, pouvant aller jusqu'à la suspension à l'interne ou l'externe ;
Geste de réparation.

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (intervenant-pivot) :

Mise en place de mesures d'aide aux témoins au besoin ;
Mise en place de mesures de suivi de soutien aux victimes ;
Mise en place de mesures d'aide à la personne qui a commis le geste de violence ou d'intimidation.

Autres actions :

Demander l'intervention d'un partenaire à l'externe au besoin (CISSS, policiers, éducateurs, CP, etc.).

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 6).

Tout le personnel de l'école s'engage à assurer la confidentialité de tout événement signalé. L'information recueillie en personne ou par courriel est confidentielle et est évaluée par l'intervenant qui reçoit le signalement. La discrétion des membres du personnel est de mise et seules les informations pertinentes sont communiquées aux personnes concernées.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1. 7). Nous faisons référence ici au soutien subséquent.

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
<p>Rassurer la victime ; Établir un climat de confiance ; Évaluer les besoins ; Rencontre avec l'élève ; Appel aux parents par un intervenant de l'école ; Faire des rencontres de suivi périodiquement avec un intervenant de confiance (titulaire, enseignant, TES, directeur, psychologue, etc.) ; Faire une référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe ; Note versée au dossier d'aide particulière à l'élève.</p>	<p>Établir un climat de confiance ; Évaluer les besoins ; Faire des rencontres de suivi pour s'assurer que la situation a bien pris fin ; Travailler les habiletés sociales en lien avec la situation (ex. : gestion des conflits, autocontrôle des émotions, empathie, etc.) ; Trajectoire d'intervention pouvant mener à une suspension à l'interne ou à l'externe ; Mettre en place des mesures de réparations auprès de la victime ; Faire une référence à d'autres services ; Impliquer les parents ou d'autres partenaires, dont le policier scolaire ; Les mesures de soutien et d'encadrement pour les auteurs d'actes violents sont établies selon la gravité des gestes ; Note versée au dossier d'aide particulière à l'élève.</p>	<p>Rassurer les témoins ; Préciser que la situation sera prise en charge par l'intervenant-pivot et la direction ; Rassurer les témoins en leur disant que leur témoignage est confidentiel ; Rencontre avec l'élève et suivi aux parents au besoin.</p>

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1. 8).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité** des gestes posés.

Sanctions disciplinaires possibles :

Sanctions disciplinaires : en fonction de la gravité des actes ;
Zone de décompression (aux récréations) ;
Application des étapes du permis de conduite ;
Rencontres avec des intervenants (direction, intervenants de l'école) ;
Excuses et réparations ;
Réflexion écrite et signature des parents ;
Contrat d'engagement ;
Perte de privilège ;
Suspension à l'interne ou à l'externe ;
Référence à la SQ ;
Ultimement, expulsion des écoles du CSS possible.

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS

Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 9).

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé :

Après analyse de la situation et en respect du principe de gradation des sanctions, l'application des mesures d'aide et des sanctions s'effectue selon le profil de l'élève, la nature, la gravité et la fréquence des comportements.

Vérifier auprès des personnes concernées pour s'assurer que les actes d'intimidation et de violence ont pris fin

Communiquer l'évolution du dossier aux adultes et élèves concernés dans le respect et la confidentialité

Maintenir la collaboration des parents

Consigner les événements et transmettre un rapport d'évènement à la direction générale au besoin.

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* *Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (Art. 76).*

- Nature de l'activité : Présentation dans chacune des classes des règles de vie
- Date : Septembre 2024

* *Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art.75.1) : 2023-12-04*

* *Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1) : 2024-06-10*

* *Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1) : 2024-06-10*

Signature de la direction : _____

Date : _____